

LE TEMPS

évasion fiscale Jeudi 7 juillet 2011

La Suisse veut adopter sans restriction les règles de l'OCDE

Par Denis Masméjan Berne

Le Conseil fédéral a transmis au parlement son projet de loi sur l'assistance administrative en matière fiscale. L'identité du contribuable n'a plus nécessairement à être fournie par l'autorité étrangère

Le secret bancaire doit être une nouvelle fois assoupli. En transmettant mercredi au parlement son projet de loi sur l'assistance administrative en matière fiscale, le Conseil fédéral a entériné une évolution amorcée ces derniers mois sous la pression de l'OCDE. Signe tangible de ce changement de perspective, déjà annoncé par les propositions mises en consultation, le projet de loi du gouvernement renonce à exiger des autorités étrangères qu'elles aient au préalable identifié de manière «indubitable» le contribuable sur lequel elles demandent des renseignements bancaires en Suisse, voire l'établissement qui abrite les comptes de celui-ci.

Désormais, l'identification du contribuable étranger soupçonné de fraude ou de soustraction – la distinction est abolie – ne passera pas nécessairement par la fourniture du nom et de l'adresse de celui-ci. Des demandes «groupées» pourront être déposées, du même type que celle que les Etats-Unis ont formée pour obtenir des informations sur des milliers de clients UBS. Quant à la banque qui possède ces renseignements, elle ne devra être mentionnée dans la demande étrangère que «dans la mesure» où elle est connue.

Dans un premier temps, le Conseil fédéral avait fait de l'indication, dans la requête, de l'identité complète du contribuable et de sa banque en Suisse une condition sine qua non pour que Berne puisse répondre favorablement. Ces conceptions avaient été ancrées dans une ordonnance provisoire, mise en vigueur en attendant une loi en bonne et due forme. Quand bien même le Conseil fédéral a pu, dès 2009, négocier des clauses de ce type avec des pays membres de l'OCDE, les exigences de la Suisse sur ce point ne sont plus considérées comme compatibles avec les standards de l'organisation, comme l'a montré le récent rapport d'évaluation de la Suisse établi par l'une de ses institutions, le Forum global (LT du 03.06.2011).

Un amendement de la position helvétique était devenu inévitable, et la proposition de loi adoptée mercredi par le gouvernement marque définitivement le changement de pied du Conseil fédéral.

Par rapport à l'ordonnance initiale, le chemin parcouru est considérable. Mais le Conseil fédéral n'a pas lâché sur un point essentiel. La «pêche aux renseignements» – soit la recherche à l'aveugle d'éléments de preuve sur la base d'indices insuffisants – demeure proscrite. Elle l'est aussi par les standards de l'OCDE, sans que ceux-ci en fournissent toutefois une définition précise.

La limite entre une demande «groupée» telle que celle qui a visé les clients d'UBS, et qui a été jugée admissible par le Tribunal administratif fédéral, et une «pêche aux renseignements» prohibée n'est pas aisée à tracer. Selon la conseillère fédérale Eveline Widmer-Schlumpf, la loi proposée par le Conseil fédéral a la souplesse voulue pour tenir compte des évolutions à venir sur ce point, déjà en cours au sein de l'OCDE.

Le Conseil fédéral a aussi maintenu sa position sur les données volées. La Suisse ne répondra pas à une demande fondée sur des informations obtenues illégalement.

Les contribuables suisses en Suisse, eux, ne sont pas concernés par cette loi. Une éventuelle abolition de la distinction entre fraude et soustraction fiscales et l'extension de l'éventail des mesures d'investigation à ceux qui ne se rendraient coupables que de soustraction ne sera discutée qu'ultérieurement, dans un autre cadre, a rappelé Eveline Widmer-Schlumpf.

LE TEMPS © 2011 Le Temps SA